

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Communauté de Communes du Provinois
7, Cour des Bénédictins
77160 PROVINS
Tél : 01.60.58.60.58 Fax : 01.60.52.63.41
Mail : accueil@cc-du-provinois.fr

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application	4
Article 3 : Définitions des termes génériques	5
CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES USAGERS.....	6
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires et occupants d'immeubles	6
CHAPITRE III: PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	8
Article 5 : Modalités d'établissement d'un système d'assainissement non collectif.....	9
Article 6 : Conception et implantation d'un système d'assainissement non collectif	9
Article 7 : Type de rejet.....	9
Article 8 : Principes de traitement d'un assainissement non collectif	9
Article 9 : Servitudes et modalités particulières d'implantation d'un système d'assainissement non collectif.....	10
Article 10 : Suppression d'anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance	10
Article 11 : Droit d'accès des agents du S.P.A.N.C.	10
Article 12 : Information des usagers après contrôle des installations	11
CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)	12
Article 13 : Nature du S.P.A.N.C.	12
Article 14 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif.....	12
1. Installations neuves ou à réhabiliter.....	12
2. Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	14
CHAPITRE V : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	17
Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.....	17
Article 16 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	17
CHAPITRE VI : REHABILITATION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 17 : Réhabilitation des installations	18
Article 18 : Réparation, renouvellement et suppressions des dispositifs.....	19
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES	19
Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif.....	19
Article 20 : Redevables	20
Article 21 : Recouvrement de la redevance.....	20
Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	20
Article 23 : Pénalité pour refus de contrôle ou d'accès	20

CHAPITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS DIVERSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	21
Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement..	21
Article 25 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)	21
Article 26 : Constats d'infractions pénales.....	22
Article 27 : Sanctions pénales (Code de la Construction ou de l'Urbanisme et Pollution des Eaux)	22
Article 28 : Sanctions pénales (arrêté préfectoral)	22
Article 29 : Voies de recours des usagers	22
Article 30 : Publicité du règlement	22
Article 31 : Modification du règlement	23
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	23
Article 33 : Clauses d'exécution.....	23
 ANNEXE 1 MONTANT DE LA REDEVANCE DES DIFFERENTES INTERVENTIONS	25
 ANNEXE 2 REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	26

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de l'application du Règlement Général de Protection des Données, dit « RGPD », est porté préalablement à votre connaissance que :

-La collecte de vos données personnelles (nom, prénom, adresse...) est strictement nécessaire à la gestion du service auquel vous souscrivez.

-Le service s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du service.

-Vous avez le droit d'accès et le droit de rectification des données transmises. Dans ce cas, vous pouvez adresser votre demande à l'adresse mail suivante : accueil@cc-du-provinois.fr ou par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Provinois-7 cour des bénédictins-77160 PROVINS.

-Le responsable du traitement des données est Déborah FOURNIER, Directrice Générale des Services.

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le règlement de service se veut la traduction des exigences règlementaires précisées notamment par les arrêtés du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg /j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DB05) soit des habitations ayant une capacité maximale d'environ 20 équivalents habitants.

Les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (D805) feront l'objet d'une instruction spécifique et indépendante au présent règlement. Les prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 devront être respectées.

Il concerne les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif
- dans le zonage d'assainissement collectif si ceux-ci ne sont pas encore desservis par le réseau public d'assainissement collectif.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes formant la Communauté de Communes du Provinois dont le siège est au 7 cour des

Bénédictins, 77160 Provins.

Le service est ouvert au public du **Lundi au vendredi**, de **08h30 à 12h30** et de **13h30 à 17h30**.

Article 3 : Définitions des termes génériques

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales : l'eau de pluie ou eau météorite est l'eau provenant des précipitations atmosphériques et qui ne s'est pas encore chargée de substances solubles provenant de la terre. Une eau de pluie est dénommée eau pluviale après avoir touché le sol, et qu'elle ruisselle sur les surfaces la réceptionnant.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DB05) de GO grammes d'oxygène par jour.

Immeuble : Par immeuble, on désigne les immeubles collectifs de logement, les pavillons individuels, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Rapport de visite : Document établi par le S.P.A.N.C. à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le S.P.A.N.C. au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur Principalementbilibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le S.P.A.N.C. sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la

personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- Les observations réalisées par le S.P.A.N.C. lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- La liste des points contrôlés ;
- La liste des travaux, le cas échéant ;
- La validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi.

Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : introduit par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (L.E.M.A.), le S.P.A.N.C. est un service public local chargé de conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif et de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Le S.P.A.N.C. est joignable au siège de la Communauté de Communes du Provenois dont le détail figure à l'article 2 du présent règlement.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires et occupants d'immeubles

Obligations générales

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le S.P.A.N.C.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le S.P.A.N.C. à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Les réparations ou le renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous son entière responsabilité.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité,...).

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux issues de pompes à chaleur,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,

- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s)
- les effluents d'origine agricole

Le bon fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu, conformément aux textes en vigueur, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement. Il lui est demandé de présenter au technicien lors de la visite, tout document en sa possession, concernant l'implantation, la réalisation, ou l'entretien de son installation. Le propriétaire doit pouvoir fournir un plan de l'installation en place sur sa propriété.

Le propriétaire se doit :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Le S.P.A.N.C. peut vérifier chez tout usager du service, en cas de problème, la conformité des ouvrages d'assainissement non collectif et effectuer tout prélèvement.

Entretien de l'installation

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le S.P.A.N.C. au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant des lieux, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

CHAPITRE III: PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 5 : Modalités d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Du code de la santé publique,
- Du code de l'urbanisme,

- L'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, abrogeant l'arrêté du 7/09/2009 et celui du 6 mai 1996 pour la partie fixant les modalités de contrôle et ou tout autre réglementation en vigueur.
- Par l'arrêté du 22 juin 2007 et ou tout autre réglementation en vigueur.
- De la norme XP 16-603 (DTU 64.1 — version en vigueur au moment de la réalisation),
- Du règlement sanitaire départemental,
- Du présent règlement du S.P.A.N.C.,
- Aux prescriptions particulières pouvant être édictées sur certaines zones,
- Des zones à enjeux environnemental dûment cartographié par le SAGE ou le SDAGE si elles existent,
- Du règlement des cartes communales, POS, PLU.
- Des zonages d'assainissement (documents prévisionnels) et leur degré de réalisation.
- Des arrêtés préfectoraux (périmètre de protection etc..),

Des arrêtés municipaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement et figurent dans le Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, Code de la construction et de l'Habitation, Code de l'urbanisme, Code Pénal et Code Civil.

Article 6 : Conception et implantation d'un système d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement, doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu sur lequel ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Article 7 : Type de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- de satisfaire à la réglementation en vigueur,
- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Article 8 : Principes de traitement d'un assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, et comporter un dispositif de pré traitement, ainsi qu'un dispositif assurant, soit, en même temps, l'épuration et l'évacuation par le sol sous-jacent

ou juxtaposé, soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et ce, sous réserve d'autorisation du propriétaire du milieu récepteur ou de l'exutoire, et la connaissance du coefficient K de perméabilité du sol. Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel. Ces prescriptions sont tenues à disposition de l'usager par le S.P.A.N.C.

Article 9 : Servitudes et modalités particulières d'implantation d'un système d'assainissement non collectif

Dans le cas d'un immeuble ancien, ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, un accord privé entre voisins peut permettre le passage d'une canalisation pour l'installation d'une filière d'assainissement non collectif. Ceci, dans le cadre d'une servitude notariée de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées, et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et doit être subordonné à l'accord de la commune (par délibération) avec établissement d'une servitude notariée.

Toute implantation d'un système d'assainissement non collectif ou d'une canalisation d'assainissement, dans une parcelle commune privée, desservant une plusieurs habitations de cette parcelle commune, devra faire l'objet d'une servitude notariée et éventuellement d'un règlement de copropriété établissant clairement la charge et les modalités d'entretien de chaque habitation raccordée.

Article 10 : Suppression d'anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les installations de pré traitement mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés, puis comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 11 : Droit d'accès des agents du S.P.A.N.C.

Les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article 1331-11 du Code de la Santé Publique). Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du S.P.A.N.C. et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Ces visites pourront avoir lieu tout jour ouvré entre 8 h00 et 12 h00 et 14 h00 et 18 h00.

Pour les contrôles à réaliser à l'initiative du pétitionnaire, la date de rendez-vous est fixée avec lui et le SPANC.

Pour les contrôles à réaliser à l'initiative du SPANC (initial, périodique), si la première date de visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant (cette date peut être modifiée à leur demande) ou à défaut les rendez-vous sont pris par l'usager auprès du service, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours**.

Il est à charge du propriétaire de transmettre à l'utilisateur éventuellement présent dans les lieux la date et l'horaire de visite et inversement si c'est l'utilisateur qui est à l'origine de la demande et ou qui reçoit l'avis de visite.

L'absence de demande de modification d'un rendez-vous formulé par téléphone, par courrier ou mail reçu deux jours ouvrés avant la date prévue, vaut acceptation de la date de visite par le propriétaire.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service d'assainissement non collectif ou toute personne mandatée par lui, ainsi que toute absence à un rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le S.P.A.N.C. pour la réalisation des visites de terrain, 5 jours ouvrés à l'avance.

Pour les contrôles obligatoires dont le SPANC est à l'origine (initiaux et périodiques) la procédure suivante sera suivie concernant d'éventuelles difficultés constatées dans la prise de rendez-vous incombant au propriétaire (refus, absence...) :

TYPE DE CONTROLE	1.PRIMO RENDEZ-VOUS	2. COURRIER DE RELANCE	3. COURRIER MISE EN DEMEURE AVEC AR
CESSION à demande du propriétaire	Demandé par le propriétaire	/	/
INITIAL et PERIODIQUE à l'initiative du SPANC	Courrier simple du SPANC avec propositions de plages de dates ou prise de rendez-vous avec l'utilisateur	Courrier simple du SPANC pour prise de rendez-vous auprès du service ou, le cas échéant, nouvelle date imposée	Courrier AR du SPANC pour constater l'impossibilité de visite et informer des sanctions financières encourues

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du S.P.A.N.C. ou du prestataire désigné par le S.P.A.N.C. relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au S.P.A.N.C. pour suites à donner.

Article 12 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations formulées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite sur lequel sont inscrites les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature. Ce rapport est remis pour signature au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la visite. Celui-ci le transmettra au propriétaire et à l'occupant de l'immeuble dans le délai maximum de 15 jours.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite dont le contenu respectera l'ensemble des prescriptions techniques figurant à l'article 4 de l'Arrêté contrôle du 27 avril 2012.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

Article 13 : Nature du S.P.A.N.C.

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 7/09/2009 modifié le 7/03/2012, à l'arrêté du 27/04/2012, et évolutions réglementaires éventuelles.
L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le S.P.A.N.C. procède au contrôle technique qui comprend :

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- L'avis technique de conception et d'implantation de l'installation ;
- La vérification technique de la bonne exécution des travaux de l'installation ;

2. Pour les installations existantes :

- Le contrôle diagnostic initial de l'installation d'assainissement non collectif
- La vérification périodique du bon fonctionnement de l'installation.
- Le diagnostic réalisé dans le cadre d'une cession immobilière ;

Article 14 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif

1 . Installations neuves ou à réhabiliter

Contrôle de conception et d'implantation des installations et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de sol pour définir la filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4).

Aucun immeuble ne peut se raccorder sur une installation semi-collective ou particulière existante sans autorisation du S.P.A.N.C.

Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Le S.P.A.N.C. informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le S.P.A.N.C. de son projet et des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux 10 jours ouvrés avant le début de la réalisation.

Le pétitionnaire retire auprès du S.P.A.N.C. un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - la topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel ;
 - une étude de sol pour définir la filière visée à l'article 7 si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - un plan de masse du projet de l'installation (avec mention des obstacles, arbres, etc.) ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire. Le service dispose de 15 jours ouvrés pour vérifier si le dossier est complet.

S'il l'estime nécessaire, le S.P.A.N.C. effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 11.

Le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le délai pour établir le rapport de visite comprenant un avis sur la conformité de l'installation sera de **15 jours ouvrés** à compter de la date de la visite.

Le S.P.A.N.C. adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Contrôle de bonne exécution des installations

Contrôle de bonne exécution des installations et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C., à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée au présent article ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire est tenu d'informer le S.P.A.N.C. des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux **10 jours ouvrés** avant le début de la réalisation. En outre, il informera de l'état d'avancement des travaux afin que le S.P.A.N.C. puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 11. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Modalités de contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le S.P.A.N.C. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le S.P.A.N.C. effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 12. Le contrôle se fera sur rendez-vous et sur demande du propriétaire. Ce contrôle devra être effectué dans les **5 jours ouvrés** qui suivent la demande de rendez-vous.

A l'issue de ce contrôle, le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 12. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le S.P.A.N.C. invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

A l'issue de ce contrôle, quel que soit l'avis du S.P.A.N.C, l'habitation sera considérée comme « existante ».

2 . Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C. tout document probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif et utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 16).

Modalités de contrôle des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 5 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du S.P.A.N.C. ou les techniciens du prestataire désigné par le S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C. effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 11, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 4.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace.

A la suite de ce diagnostic, le S.P.A.N.C. émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 12.

A cette occasion, les habitations seront considérées comme « existantes ».

Contrôle diagnostic à l'occasion de cessions immobilières

Chaque mutation d'un immeuble sera assujettie à la délivrance, par le S.P.A.N.C., d'un certificat attestant de l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif attaché au local, pour toute transaction immobilière effectuée par notaire.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans du rapport de visite fixé à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à la date de réalisation du contrôle.

Le contrôle donnera lieu au paiement par le propriétaire « vendeur » d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII du présent règlement. En cas de non-conformité au moment de la vente, l'acquéreur deviendra responsable et devra procéder à la mise aux normes de l'installation dans les délais imposés par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 (un) an après l'acte de vente, conformément à la réglementation en vigueur. L'acquéreur devra donc déposer un dossier de demande de mise en place d'un assainissement non collectif et devra

recevoir un avis favorable du S.P.A.N.C., avant de commencer les travaux de mise en conformité.

Des contrôles occasionnels peuvent être réalisés en cas de nuisances constatées dans le voisinage. S'il s'avère que le résultat d'analyse montre des rejets non conformes à la réglementation en vigueur, le coût de ce contrôle sera facturé à l'utilisateur.

Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

L'occupant des lieux doit laisser les parties d'ouvrages suivantes visitables : les regards de la boîte de branchement, de la fosse, du poste de relèvement, des filtres et du système d'épandage.

Modalités de contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du S.P.A.N.C. ou les techniciens du prestataire désigné par le S.P.A.N.C. dans les conditions prévues par l'article 11 et dans le cadre fixé par la Loi.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le S.P.A.N.C. en tenant compte du caractère de dangerosité de l'installation notamment au regard des risques pouvant être portés sur la santé des personnes et ou des risques avérés de pollution de l'environnement.

La fréquence de contrôle périodique est fixée à 10 ans. Cette durée est ramenée à 4 ans s'agissant des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement et tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le S.P.A.N.C. peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état de installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence des contrôles avec examen des installations.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C. adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 12. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le S.P.A.N.C. invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE V : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 4. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Article 16 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 14 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges (en moyenne tous les 4 ans); à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification de la maintenance de tous les appareils électromécaniques s'ils existent ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange doit être agréé par un arrêté Préfectoral. Il est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange établi pour chaque vidange par la personne agréée et en trois volets.

Un des trois volets est conservé par le propriétaire de l'installation vidangée. Il est signé par lui-même et par la personne agréée. Ce bordereau comporte à minima les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse..) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité de l'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange
- le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au S.P.A.N.C.

L'usager doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C. une copie de ce document.

CHAPITRE VI : REHABILITATION DES INSTALLATIONS

Article 17 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du S.P.A.N.C. prévue à l'article 14, de réhabiliter cette installation. En particulier, si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'ouvrage a le choix entre :

1. Choisir librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est alors soumis, auprès du S.P.A.N.C., à déclaration en absence de permis de construire.
2. Faire acte de candidature, auprès des services du S.P.A.N.C., de son souhait de participer aux campagnes de réhabilitation (sous réserve de leur mise en place). Il bénéficie alors des services de l'entreprise qui aura été retenue par le S.P.A.N.C. et des subventions qui y sont liées sous réserve de l'éligibilité de son dispositif au programme concerné.

La convention passée entre le propriétaire volontaire et le S.P.A.N.C. précise, notamment :

- **La nature des travaux à effectuer ;**
- **Leur montant et les taux de subventions accordées ;**
- **Les délais et les modalités de leur réalisation ;**
- **Les conditions de leur paiement ;**

- **Les conditions d'accès aux propriétés privées du personnel de l'entreprise chargée des travaux,**
- **Les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par lesdits travaux.**

Article 18 : Réparation, renouvellement et suppressions des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le S.P.A.N.C. De plus, celui-ci ne peut être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression de dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ce cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir ou de nuire par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition, la dépense est supportée par le propriétaire ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service public d'assainissement est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération du conseil communautaire s'agissant des contrôles effectués sur :

Les Installations neuves :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation
- La vérification de la bonne exécution des travaux

Les Installations existantes :

- Le contrôle initial d'une installation existante
- La vérification périodique de bon fonctionnement
- Le diagnostic en cas de cession immobilière

L'annexe 1 du présent règlement détaille les redevances applicables aux différents contrôles.

La facture est émise par le service comptabilité de la Communauté de Communes du Provenois une fois la prestation de contrôle achevée. Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Trésorerie compétente.

Article 20 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à partir du moment où l'habitation est considérée comme existante.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 21 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le S.P.A.N.C.

Avant chaque contrôle, le technicien habilité à l'exercer informera préalablement le propriétaire de l'installation du montant de la redevance, sans préjudice pour les usagers de demander à tout moment au S.P.A.N.C. la communication des tarifs des contrôles.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du S.P.A.N.C., ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avances sont interdites.

Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation du titre exécutoire fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 : Pénalité pour refus de contrôle ou d'accès

En application des dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, des pénalités pourront être exigées auprès de tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations de contrôle et dont la somme sera au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Le cas échéant, elle peut être majorée dans une proportion fixée par la Communauté de Communes du Provinois dans la limite de 100 %.

Sont notamment concernés les cas de refus de contrôle ainsi que l'absence à rendez-vous fixé pour le contrôle de l'installation mentionnés à l'article 11, dûment notifiés dans les délais par la collectivité.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS DIVERSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Il est rappelé pour information, que toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétente, par l'autorité habilitée.

En vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou de son mauvais état de fonctionnement, astreignent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, somme qui peut être majorée de 100% par délibération de la Communauté de Communes.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des article L2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales et suivants, sans préjudices des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Dans ce cadre, les agents du SPANC pourront constater le trouble causé par une installation d'assainissement non collectif ou l'infraction à l'origine du trouble et l'indiquer au Maire qui, s'il le juge nécessaire, prendra les mesures adéquates pour faire cesser ce trouble.

Article 25 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Mesures de police générale

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4

en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 : Constats d'infractions pénales

Poursuites et sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Président de la Communauté de communes ou le préfet).

Article 27 : Sanctions pénales (Code de la Construction ou de l'Urbanisme et Pollution des Eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 28 : Sanctions pénales (arrêté préfectoral)

Toute violation d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 29 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 : Publicité du règlement

L'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif seront destinataires de ce présent règlement approuvé. Il sera affiché dans chaque mairie des communes formant la Communauté de Communes du Provinois pendant 2 mois, et sera tenu en permanence à la disposition du public, au siège du S.P.A.N.C. dont le détail figure à l'article 2 du présent règlement et sur le site internet de Communauté de Communes du Provinois.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 31.

Article 33 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Du Provinois, les agents du service public d'assainissement non collectif, le personnel de l'entreprise titulaire du marché intervenant au nom du S.P.A.N.C. et le receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 13/10/2017

ANNEXES

ANNEXE 1 Montant de la redevance des différentes interventions

INTERVENTIONS	COUT A LA CHARGE DU PARTICULIER
<p>1. Installations neuves</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de projet d'installation de l'A.N.C à l'occasion du dépôt d'un permis de construire ou d'une réhabilitation - Visite sur le terrain pour vérification des éléments techniques du dossier (dossier incomplet) - Plus-value pour contre-visite en cas de non-conformité - Contrôle sur le terrain, pendant la réalisation des travaux, avant remblaiement - Contre-visite en cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves 	<p style="text-align: right;">120 €</p> <p style="text-align: right;">78 €</p> <p style="text-align: right;">21 €</p> <p style="text-align: right;">120 €</p> <p style="text-align: right;">78 €</p>
<p>2. Installations existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic initial (<i>Pénalité du même montant en cas de refus de visite</i>) - Contrôle obligatoire en cas de cession immobilière – Si contrôle diagnostic de plus de 3 ans. (Sur demande du propriétaire). - Contrôle périodique réglementaire (tous les 10 ans), à exercer par le S.P.A.N.C : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Vérification du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages</i> <p><u>Les tarifs s'entendent T.T.C</u></p>	<p style="text-align: right;">170 €</p> <p style="text-align: right;">170 €</p> <p style="text-align: right;">170 €</p>

ANNEXE 2 Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kWj de DB05, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Et ou toute autre réglementation en vigueur.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique, Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées